



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de la Coordination  
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées  
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le

**24 MAI 2022**

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires  
n°ICPE-2022-027**

**Société UGITECH  
Commune d'UGINE**

*Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 181-45 et R.181-46,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2019 encadrant les activités de la société UGITECH à UGINE au titre du Code de l'environnement ;

VU les courriers de la société UGITECH des :

- 10 avril 2017, accompagné du rapport du 7 avril 2017 (UGITECH/SAFEGE/TERREO), demandant la modification de la prescription de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 portant sur la continuité écologique au niveau du seuil des Mollières ;
- 18 février 2019 relatif à la mise en conformité de l'ouvrage de classe 2 en vue du rétablissement de la franchissabilité piscicole ;
- 14 octobre 2021 demandant un report des travaux de reconstitution de la continuité écologique du seuil, en raison :
  - de la détérioration apparue en rive droite ;
  - des travaux programmés en 2022 par EDF sur sa centrale hydraulique située en amont et qui alimente l'usine en eau industrielle ;

VU le courrier de la société UGITECH du 13 avril 2021 demandant une modification de l'article 2.3.13.1 de l'arrêté préfectoral susvisé prescrivant la fermeture des portes de l'aciérie en cas de pic de pollution ;

Considérant que l'étude réalisée en 2017 par UGITECH a montré que la fermeture des portes augmente les émissions diffuses de poussières ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

**ARRETE**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Pics de pollution atmosphérique**

L'article 2.3.13.1 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2019 prescrivant la fermeture des portes de l'aciérie en cas de pic de pollution est modifié comme suit :

« Fermeture de l'ensemble des portes de l'aciérie (à l'exception des portes des halls de charge) pour éviter les flux d'air (qui dévient les émissions diffuses en dehors des hottes de toiture). »

## **ARTICLE 2 - Seuil des Mollières**

Le point 3 de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2019 est remplacé par :

« SEUIL DES MOLLIÈRES DANS L'ARLY  
Dispositions particulières pour le rétablissement de la continuité écologique, l'entretien de l'ouvrage et le maintien d'un débit réservé

Il est prescrit à l'exploitant le rétablissement de la continuité écologique au droit du seuil des Mollières, au plus tard fin octobre 2023.

Dossier technique

Continuité écologique :

Avant le 31 décembre 2022, l'exploitant transmettra, pour validation, à l'inspection des installations classées, à la Direction Départementale des Territoires (service Environnement Eau et Forêt) et à l'Office français de la Biodiversité (OFB) un dossier technique présentant la solution proposée et contenant les éléments mentionnés au L.214-32 du Code de l'environnement.

Débit réservé :

Ce dossier technique présentera également l'aménagement proposé pour garantir la restitution permanente d'un débit réservé dans l'Arly équivalent a minima au 1/10e de son module non-influencé par les prélèvements d'EDF, soient 820 l/s.

Cette restitution pourra, le cas échéant, être assurée par le même dispositif que celui garantissant la continuité écologique. Dans le cas où le dimensionnement de ce dispositif ne permettrait pas, à lui seul, de restituer la totalité du débit réservé, un dispositif complémentaire devra être réalisé en parallèle.

Les dispositifs de restitution devront être clairement identifiables, avec la pose d'une plaque indiquant la valeur du débit réservé, lisible depuis la berge. Si la solution technique retenue le permet, un moyen de contrôle visuel du débit réservé (par exemple, repère de hauteur en lien avec une relation hauteur/débit) devra être mise en place et laissé accessible en permanence.

Ces travaux seront réalisés au plus tard fin octobre 2023 ».

## **ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble par :

1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de d'Ugine pendant une durée minimum d'un mois. Le maire d'Ugine fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de 4 mois.

#### **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à monsieur le maire d'Ugine.

Le préfet

  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,

Juliette PART